

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 – OFFRE

1. Nos devis sont valables 6 mois, sauf stipulation particulière indiquée sur le devis.
2. Nos études sont gratuites. Nos devis sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment, en ce qui concerne l'assainissement, à l'existence de tartre dur, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seraient alors facturés en sus, après accord du client.
3. Les études, plans et documents établis par nos services et confiés à la clientèle restent la propriété exclusive de l'entreprise ; ils ne peuvent donc donner lieu ni à communication, ni à exécution sans son autorisation écrite.
4. Nos devis tiennent compte du fait que les travaux seraient exécutés par notre Société ; en conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée si nous n'en étions pas chargés.
5. Les dates des travaux ou délais, même mentionnés par écrit, ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent jamais un engagement ferme.

ARTICLE 2 – COMMANDE

1. Nos devis sont considérés comme acceptés après qu'ils nous soient retournés datés, signés et tamponnés.
2. Toute passation d'ordre implique la connaissance de nos conditions générales de ventes auxquelles la clientèle adhère sans réserve ni restriction.
3. Le client fournira, à la commande, des indications précises permettant l'exécution des travaux sans recherches inutiles pour nos équipes ; dans le cas contraire, une facturation supplémentaire sera appliquée en fonction du temps passé.

ARTICLE 3 – EXECUTION

1. Les délais éventuellement indiqués au devis sont indicatifs, ils pourront être modifiés en cas de force majeure, de grèves, difficultés de circulation, d'incendie ou vol du matériel ou, plus généralement, de toute raison indépendante de notre volonté, les retards ne peuvent en aucun cas motiver une demande de dommages et intérêts ni l'annulation de la commande.
2. Resteront à la charge du client toutes fournitures d'énergies, d'eau et d'électricité nécessaires à l'exécution des prestations.
3. Le client veillera au libre accès des installations en respectant les règles de sécurité. A défaut les travaux ne seront pas exécutés et une facture de dédommagement sera établie par nos soins.
4. Notre société reste libre de refuser la poursuite des travaux en cas de suggestion nouvelle des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel.

ARTICLE 4 – FACTURATION

1. La facturation sera établie à la fin de nos travaux.
2. Toute heure commencée sera facturée en totalité.
3. Si les ouvrages présentent un vice de construction, de vétusté ou une obstruction, tels qu'ils empêchent l'exécution des travaux, la facturation, correspondant aux moyens mis en œuvre et au temps passé, sera établie en tout état de cause.
4. Toute intervention d'urgence, dont les délais ne permettent pas d'établir un devis préalable, sera facturée sur la base des tarifs de la société en vigueur au moment de la commande. A défaut de commande écrite, la signature de l'ordre de travail vaut commande du client.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

1. Nos prestations sont payables au comptant à réception de facture, sans escompte, sauf convention particulière.
2. En cas de sinistre, les factures demeurent exigibles : aucune compensation de quelque nature que ce soit ne pourra être faite.
3. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non).
4. Tous les frais, sans exception, engagés par la Société pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du client.
5. Toute situation ou facture, non payé après son exigibilité, sera majorée d'intérêts calculés au taux de trois fois le taux d'intérêts légal à compter de la date d'exigibilité du règlement.

ARTICLE 6 – REMARQUES GENERALES

1 – CONTESTATIONS

1. ABSA Hygiène et Services ne couvre que les dégâts éventuellement causés par ses services. Ces dégâts doivent lui être signalés par lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent les faits, sous peine de nullité de la demande.
2. Passé ce délai, le client ne pourra pas refuser ou différer le règlement de sa facture pour quelque cause que ce soit. Le non-respect de cette clause entraînera de plein droit mise en demeure et fera courir immédiatement les intérêts légaux.
3. Le client renonce à tous recours contre ABSA Hygiène & Services, au premier euro, pour tous dommages immatériels (notamment perte de production, manque à gagner...).
4. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce du siège social sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs. Les traites et acceptations ne constituent aucune motivation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.
5. Les conditions générales portées sur les confirmations, correspondances, imprimés,... de nos clients ne peuvent en aucun cas être opposées aux nôtres et, de ce fait prévaloir.

2 – DECHETS

1. L'attention du client producteur de déchets est attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élimination des déchets.
2. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination, seront répercutées au client, sans préavis.

3 – EXCLUSION DE RESPONSABILITE

1. Les dommages aux canalisations ou aux tiers, résultant de la vétusté ou de vices cachés des ouvrages, ne nous seront pas imputables ; de même, lorsqu'ils résulteront d'obstructions tels les tartres durs laitance du ciment, racines, morceaux de fer, bois ou autres causes de nature similaire.
2. Des opérations telles que l'ouverture et la fermeture des fosses, regards, citernes... ne nous incombent pas sauf convention particulière. Au cas où nous serions dans l'obligation de procéder à ces opérations, nous ne pourrions être tenus pour responsable des détériorations pouvant affecter notamment des tampons, plaques de trou d'homme, canalisations, tuyauterie ou tous accessoires ... ainsi que des conséquences résultant de ce travail, même s'il est facturé en sus.
3. Nous ne pourrions être tenus pour responsables des dommages causés aux accès (pelouses, dallages,...)
4. En aucun cas, notre responsabilité ne pourra être engagée pour des accidents survenant à nos clients dus à leur personnel même s'il participe accessoirement aux travaux.